

Numéros du rôle : 466 et 467
Arrêt n° 81/92 du 23 décembre 1992

A R R E T

En cause : les demandes de suspension partielle de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, introduites par E.-Ch. Dijon et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée du président D. André et du juge faisant fonction de président F. Debaedts et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel et L. François, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président D. André,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des demandes*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 1992 et reçue au greffe le 27 novembre 1992, Eugène-Charles Dijon, avocat, domicilié rue Armand Foncoux, 8, à Huy, Jean-François Hicter, avocat, domicilié rue Lileau, 18, à Marchin, et Paul Jamar, avocat, domicilié rue des Augustins, 42, à Huy, demandent la suspension des dispositions suivantes de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, publiée au *Moniteur belge* du 31 août 1992 :

- l'article 8 modifiant l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire;
- l'article 17 modifiant l'article 740 du Code judiciaire;
- l'article 20, en tant qu'il prévoit, dans le dernier alinéa de l'article 747, § 2, que les conclusions communiquées après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats;
- l'article 21, en tant qu'il crée un nouvel article 748, §§ 1er et 2, selon lesquels sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation ou après expiration de certains délais;
- l'article 24, en tant qu'il modifie l'article 751 et prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que sont écartées d'office les conclusions déposées après l'expiration d'un délai de deux mois, et le § 3 en tant qu'il se réfère à l'article 748 dont l'annulation est demandée ci-avant;
- l'article 26 qui, modifiant l'article 753 du Code judiciaire, se réfère en son avant-dernier alinéa à l'article 751 dont l'annulation est postulée ci-avant;

- l'article 27, modifiant l'article 755 du Code judiciaire, en tant que son deuxième alinéa prévoit qu'après le dépôt visé au premier alinéa, aucune pièce, note ni conclusion ne peut être déposée;

- l'article 52 qui, insérant un nouvel article 1072*bis* dans le Code judiciaire, autorise le juge d'appel à prononcer des amendes de 5.000 à 100.000 francs pour les appels considérés comme téméraires et vexatoires.

Par la même requête, les mêmes requérants ont demandé au préalable l'annulation des prédites dispositions.

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 1992 et reçue au greffe le 27 novembre 1992, Philippe Thirion, avocat, domicilié rue Quoesimodes, 15, à Amay, Brigitte Bruyr, avocat, domiciliée rue de Surlemez, 30, à Couthuin et Christine Hussin, avocat, domiciliée rue F. Roosevelt, à Huy, demandent la suspension des mêmes dispositions.

Par la même requête, les mêmes requérants ont demandé au préalable l'annulation des prédites dispositions.

Ces affaires ont respectivement été inscrites sous les n^{os} 466 et 467 du rôle.

II. *La procédure*

Par ordonnances du 27 novembre 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège pour chacune des deux affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs respectifs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La Cour a joint les affaires par ordonnance du 2 décembre 1992.

Le juge F. Debaedts remplissant les fonctions de président en exercice en remplacement du président J. Delva, empêché, a, par ordonnance du 2 décembre 1992, désigné le juge L. De Grève pour compléter le siège et constaté que le juge L.P. Suetens devient rapporteur.

Par ordonnance du 2 décembre 1992, la Cour a fixé l'audience concernant la demande de suspension au 10 décembre 1992.

Les recours, l'ordonnance de jonction et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties, et celles-ci et les avocats des requérants ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 3 décembre 1992 remises aux destinataires les 4, 7, 8 et 9 décembre 1992.

A l'audience du 10 décembre 1992

- ont comparu :

. Me J. Olejnik et Me M. Charpentier, avocats du barreau de Huy, pour les requérants Dijon, Hicter et Jamar;

. Me P. Bertrand, avocat du barreau de Huy, pour les requérants Thirion, Bruyr et Hussin;

. Me Y. Hannequart et Me R. Rasir, avocats du barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges L. François et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Les dispositions de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire qui font l'objet du recours sont ainsi libellées :

« Art. 8. L'article 617, alinéa 1er, du même Code, modifié par la loi du 29 novembre 1979, est remplacé par la disposition suivante :

' Les jugements du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 75.000 francs, sont rendus en dernier ressort. Il en est de même en ce qui concerne les jugements du juge de paix, qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs. '

Art. 17. L'article 740 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 740. Tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats. '

Art. 20. L'article 748, qui devient l'article 747 du même Code, est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 747, § 1er. Le défendeur a un mois pour conclure à partir de la communication des pièces.

Le demandeur a un mois pour lui répondre.

Le défendeur dispose de quinze jours pour sa réplique.

Les délais peuvent être modifiés amiablement par les parties.

§ 2. Lorsque les circonstances de la cause justifient l'aménagement des délais pour conclure, ceux-ci peuvent être fixés, à la demande d'au moins une des parties, par le président ou par le juge désigné par celui-ci.

La demande est adressée au président ou au juge désigné par celui-ci, par une requête contenant le motif pour lequel d'autres délais devraient être fixés et indiquant les délais sollicités. Elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci et déposée au greffe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux parties et, le cas échéant, par lettre missive à leurs avocats.

Les autres parties peuvent, dans les quinze jours de l'envoi du pli judiciaire et dans les mêmes conditions, adresser leurs observations au président ou au juge désigné par celui-ci.

Dans les huit jours qui suivent soit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, soit, si la requête émane de toutes les parties à la cause, le dépôt de celle-ci, le président ou le juge désigné par celui-ci statue sur pièces sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties, auquel cas celles-ci sont convoquées par pli judiciaire; l'ordonnance est rendue dans les huit jours de l'audience.

Le président ou le juge désigné par celui-ci détermine les délais pour conclure et fixe la date de l'audience des plaidoiries. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1er et 2, les conclusions communiquées après l'expiration des délais à l'alinéa précédent sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire. '

Art. 21. L'article 747, qui devient l'article 748 du même Code, est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 748. § 1er. Sauf s'il s'agit de conclusions ayant pour objet une demande prévue à l'article 808 ou de conclusions déposées avec l'accord des autres parties, dans les causes auxquelles l'article 735 est inapplicable, sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation.

Le présent article reste applicable lorsque, à la demande d'une des parties, le juge accorde une remise de l'affaire à date fixe.

§ 2. Si, durant le délai précédant la date fixée pour les plaidoiries, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions est découvert par une partie qui a conclu, celle-ci peut, au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure.

La demande est adressée au juge par une requête contenant l'indication précise de la pièce ou du fait nouveau ainsi que son incidence sur l'instruction du litige. Elle est signée par l'avocat de la partie ou, à son défaut, par celle-ci et déposée au greffe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Elle est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, aux parties et, le cas échéant, par lettre missive à leurs avocats.

Les parties peuvent, dans les quinze jours de l'envoi du pli judiciaire et dans les mêmes conditions, adresser leurs observations au juge.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le juge statue sur pièces par une ordonnance.

S'il fait droit à la demande, il détermine les délais pour conclure et modifie, si nécessaire, la date de l'audience de plaidoirie. Les ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les conclusions communiquées après l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire. '

Art. 24. L'article 751 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 751. § 1er. La partie la plus diligente peut requérir un jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie qui est défaillante lors de l'introduction ou à une audience ultérieure ou qui n'a pas conclu dans le délai fixé, si elle a fait avertir cette partie des lieu, jour et heure où le jugement sera requis et de ce que ce jugement aura un caractère contradictoire même en son absence.

Au premier degré de juridiction, l'avertissement est donné par huissier de justice au défendeur qui n'a pas comparu à l'audience d'introduction ni à une audience ultérieure lorsque la citation n'a pas été signifiée au défendeur, soit à personne ou à domicile, soit conformément à l'article 38, § 1er. Dans les autres cas, l'avertissement est donné par le greffier sous pli judiciaire; le cas échéant, le greffier avertit aussi, par simple avis, l'avocat de la partie. L'avertissement contient le texte du présent article.

A l'égard de la partie qui a comparu à l'audience d'introduction ou à une audience ultérieure, cet avertissement ne peut être donné qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la communication des pièces.

La partie à laquelle l'avertissement est donné dispose d'un délai de deux mois à dater de la notification ou de la signification de l'avertissement pour déposer ses conclusions au greffe. Les conclusions déposées après l'expiration de ce délai sont d'office écartées des débats.

Néanmoins, si ce délai expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle.

§ 2. L'audience visée au § 1er, alinéa 1er, est fixée au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après l'expiration du délai prévu au § 1er, alinéa 4.

Au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience, la partie qui a requis l'application du présent article peut demander le renvoi de la cause au rôle. Dans le cas contraire, la cause est retenue à l'audience fixée ou, en cas d'encombrement du rôle, est remise pour être brièvement plaidée à une date rapprochée.

Si la partie qui a requis l'application du présent article dépose des conclusions avant le jour fixé, l'autre partie pourra demander le renvoi de la cause au rôle ou sa remise à date rapprochée.

En cas de remise de la cause, celle-ci a lieu sous le bénéfice de l'application du présent article.

§ 3. Si après l'expiration du délai de deux mois visé au § 1er, alinéa 4, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions est découvert par une partie qui a conclu, il peut être fait application de l'article 748, § 2.

§ 4. A défaut d'accomplissement des formalités prévues au présent article, celui-ci ne pourra pas être appliqué. '

Art. 26. L'article 753 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 753. En cas d'indivisibilité du litige, lorsqu'une ou plusieurs parties font défaut, tandis qu'une partie au moins comparait, les défaillants doivent, à la requête de la partie la plus diligente, être avertis, conformément à l'article 751, § 1er, alinéa 2, de l'audience à laquelle l'affaire a été remise ou ultérieurement fixée.

Les parties qui ont comparu sont, à la requête de l'une d'elles, convoquées par le greffier, sous pli judiciaire.

L'avertissement et la convocation reproduiront le texte du présent article.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, la demande ne peut, en cet état, être admise.

Les § 1er, alinéa 4, § 2 et § 3 de l'article 751 sont applicables.

Le jugement est réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties. '

Art. 27. L'article 755 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

' Art. 755. Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite. En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt.

Après le dépôt visé à l'alinéa 1er, aucune pièce, note ni conclusion ne peut être déposée.

Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique. A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire. '

Art. 52. Un article 1072*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

' Art. 1072*bis*. Lorsque le juge d'appel rejette l'appel principal, il statue par la même décision sur les dommages-intérêts éventuellement demandés pour cause d'appel téméraire ou vexatoire.

Si, en outre, une amende pour appel principal téméraire ou vexatoire peut être justifiée, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles comparaissent à l'audience fixée.

L'amende est de 5.000 à 100.000 francs. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les sommes minimales et maximales au coût de la vie.

Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. ' »

V. *En droit*

- A -

Quant à l'article 8, modifiant l'article 617 du Code judiciaire (premier moyen, pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution)

Position des requérants

A.1.1. A partir du moment où le législateur reconnaît le droit d'appel comme un droit fondamental, même non reconnu par la Constitution ni par les conventions internationales mais garantissant les droits de la défense et le droit à un procès équitable, il ne peut le limiter de manière arbitraire. L'arriéré judiciaire et l'érosion monétaire invoqués pour justifier les dispositions attaquées sont des arguments mal choisis, le premier parce que l'impossibilité dans laquelle l'Etat se trouverait d'administrer la justice ne peut justifier une limitation du droit d'appel, le second parce que le relèvement du plafond de 15.000 à 75.000 francs est excessif et atteint davantage ceux des justiciables dont les moyens de fortune sont limités et pour lesquels une possibilité d'appel peut présenter un intérêt important eu égard à ces moyens.

A.1.2. La disposition attaquée instaure une discrimination entre justiciables suivant

- que, pour un litige dont le montant est compris entre 50.000 et 75.001 francs, ils s'adressent aux tribunaux de première instance et de commerce (décisions non susceptibles d'appel) ou au juge de paix (décisions susceptibles d'appel);
- qu'ils s'adressent ou non aux tribunaux du travail, les jugements de ceux-ci étant susceptibles d'appel quelle que soit l'importance de la demande initiale;
- que, pour une demande en dommage et intérêts résultant d'un fait délictueux, ils s'adressent au juge civil ou au juge pénal, aucune limite du droit d'appel de la partie préjudiciée n'existant à l'égard des décisions de ce dernier.

Quant aux articles 17, 20, 21, 24, 26 et 27 modifiant respectivement les articles 740, 747, 748, 751, 753 et 755 du Code judiciaire (deuxième moyen, pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution)

A.2. Ces dispositions restreignent les droits de la défense et le droit d'un procès équitable qui, en vertu des articles 6 et 6bis de la Constitution, doivent être reconnus et assurés de la même manière pour tous les citoyens.

Elles ont ceci de commun qu'elles restreignent considérablement le droit de conclure, de faire valoir de nouveaux arguments, de nouvelles façons de défendre le point de vue d'un justiciable, ainsi que les possibilités de dépôt de pièces ou de conclusions et ce, sans justification particulière et sans limiter ces dispositions restrictives à des cas exceptionnels que seule l'urgence justifierait.

Or, il s'écoule en général, devant les tribunaux de première instance, un délai d'environ six mois entre la date du dépôt des conclusions et le jour des plaidoiries. Il ne paraît donc pas raisonnable d'interdire à une partie de faire valoir de nouveaux arguments qu'elle peut, par exemple, trouver dans des publications juridiques récentes ou qui peuvent lui être suggérés par un nouvel avocat qu'elle se serait choisie.

Par ailleurs, il est fréquent que certaines pièces, dont l'importance n'avait pas été imaginée par une partie, doivent être produites ultérieurement pour la clarté du litige, sans que l'on puisse considérer qu'il s'agit là d'une pièce ou d'un fait nouveau justifiant la procédure spéciale prévue à l'article 748, § 2 nouveau.

Quant à l'article 17 (C.J., art. 740)

A.3.1. Il résulte de cet article qu'aucune partie ne pourra plus déposer de pièces après le dépôt de ses conclusions et que le demandeur est largement défavorisé par rapport au défendeur puisqu'il sera impossible au demandeur de répondre aux conclusions en réplique du défendeur et de déposer de nouvelles pièces qui seraient susceptibles de contredire celles communiquées par le défendeur en annexe de ses conclusions en réplique. En effet, si l'on combine les articles 740 et 747, on constate que le défendeur a le droit de conclure à deux reprises, la première fois à partir de la communication des pièces et la seconde fois dans les quinze jours suivant le dépôt des conclusions du demandeur.

Quant à l'article 20 (C.J., art. 747, § 2)

A.3.2. Il résulte de cette disposition que, lorsque les parties demandent des délais pour conclure, différents de ceux déterminés par le § 1er, le juge doit prévoir un délai à l'expiration duquel plus aucune conclusion ne pourra être déposée. Cela signifie qu'en pratique, le défendeur, qui sera le dernier à déposer sa réplique (à laquelle de nouvelles pièces pourront être annexées) dans les derniers jours précédant l'expiration du délai, aura nécessairement l'avantage sur le demandeur qui ne pourra plus conclure.

Est ainsi violé, au détriment de certains citoyens, le droit à un procès équitable et à l'égalité des armes.

Quant à l'article 21 (C.J., art. 748, §§ 1er et 2)

A.3.3. Il résulte de cette disposition que sont écartées d'office des débats les conclusions déposées après la demande conjointe de fixation, sauf s'il s'agit de conclusions ayant pour objet d'obtenir par exemple le paiement des nouveaux loyers échus depuis l'introduction de la demande.

De plus, cet article 748 ne vise pas les dispositions des articles 807 et 809 qui n'ont pas été modifiés et qui autorisent en principe le demandeur à étendre ou à modifier sa demande jusqu'à la clôture des débats, ou le défendeur à introduire une action reconventionnelle. Il semble que ces demandes puissent donc encore être introduites après la demande conjointe de fixation.

Il existe donc une distorsion manifeste dans la mesure où une partie à un procès civil qui veut déposer des conclusions pour mieux exposer les arguments de droit ou de fait ne pourra plus le faire notamment après la demande conjointe de fixation, alors que la partie qui voudrait étendre une demande, la modifier ou introduire une action reconventionnelle pourrait encore le faire.

L'article 748, § 2, doit être annulé pour les mêmes motifs.

Quant à l'article 24 (C.J., art. 751, §§ 1er et 3)

A.3.4. L'article 751, § 1er, enlève à la partie qui a déposé des conclusions dans le délai de deux mois le droit ultérieur de réplique qui est consacré au bénéfice de tous les défendeurs par l'article 747 nouveau, § 1er, alors que la partie qui a requis l'application de l'article 751 pourra, quant à elle, déposer des conclusions après le délai de deux mois, sans que l'autre partie puisse lui répliquer; il entraîne donc une double discrimination au détriment de la partie à laquelle l'avertissement est donné, par rapport, d'une part à tous les défendeurs qui ont le droit de réplique selon l'article 747 et par rapport, d'autre part, à la partie adverse qui peut encore déposer des conclusions après l'expiration du délai de deux mois, sans qu'il soit possible de lui répliquer.

L'annulation de l'article 751, § 3, nouveau, est demandée dans la mesure où il fait référence à l'article 748, § 2, dont l'annulation est également demandée.

Quant à l'article 26 (C.J., art. 753, alinéa 5)

A.3.5. L'annulation de l'article 753, alinéa 5, nouveau, est demandée dans la mesure où il fait référence à l'article 751, §§ 1er et 3, dont l'annulation est également demandée.

Quant à l'article 27 (C.J., art. 755, alinéa 2)

A.3.6. Cette disposition restreint également, au détriment de certains citoyens, les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

Il faut également souligner que cette disposition ne prévoit pas la possibilité, pour une partie, de demander de nouveaux délais pour conclure, ainsi que cela est prévu par le nouvel article 748, § 2, lorsqu'il n'est pas recouru à la procédure écrite.

A tout le moins, cette dernière possibilité aurait-elle également dû être réservée dans le cas de la procédure écrite jusqu'à la clôture des débats qui est fixée dans le nouvel article 769 « un mois après le dépôt des dossiers au greffe ».

Quant à l'article 52 insérant un article 1072bis dans le Code judiciaire (troisième moyen, pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution)

A.4. La possibilité d'infliger à la partie appelante une amende qui s'ajoute à celle, déjà prévue, de la condamner aux dépens et à des dommages et intérêts est critiquable en ce

- que le juge est chargé, dans les litiges de nature civile ou commerciale, de dire le droit et non de sanctionner celui qui recourt à tort à la justice;

- qu'il n'y a pas de proportion entre le dommage effectif causé par celui qui fait appel de manière téméraire et vexatoire, et le dommage concret qui en résulterait pour l'administration de la Justice et que la mesure attaquée vise à éliminer;

- que la disposition en cause crée une discrimination entre citoyens dans la mesure où, seuls, ceux qui auraient recours abusivement au service public de la Justice pourraient faire l'objet d'une amende tandis que les citoyens ayant recours abusivement à un autre service public ne feraient pas l'objet de semblable amende;

- que cette disposition, qui ne frappe que certains citoyens, est exonérée de l'obligation résultant de l'article 111 de la Constitution : cette amende est en effet un impôt déguisé qui devrait être voté annuellement;

- que seule la partie qui fait appel principal peut être condamnée à une amende, alors que la partie intimée, qui fait appel incident, ne peut, en aucun cas, être condamnée au paiement d'une amende;

- que le juge d'appel dispose d'un pouvoir exorbitant, la sanction étant totalement démesurée par rapport à l'abus éventuel du droit d'appel.

Quant à la demande de suspension

A.5.1. L'argumentation qui précède démontre le caractère sérieux des moyens développés à l'appui de la demande en annulation.

A.5.2. Il est clair que l'exécution immédiate de cette loi entraînerait un préjudice grave impossible à réparer pour un nombre considérable de justiciables.

- B -

B.1. Sans qu'il soit nécessaire que la Cour se prononce dans l'arrêt relatif à la demande de suspension sur l'intérêt des requérants, elle constate que cette demande doit être rejetée pour les raisons qui suivent.

B.2. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1° des moyens sérieux doivent être invoqués;

2° l'exécution immédiate de la loi attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Comme ces deux conditions sont cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 exige que la demande contienne un exposé des faits de nature à « établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »; c'est dès lors une véritable démonstration du risque de préjudice et de son importance qui est exigée.

B.3. Dans leur requête, les requérants développent l'argumentation suivante :

« Il est clair que l'exécution immédiate de cette loi entraînerait un préjudice grave impossible à réparer pour un nombre considérable de justiciables : si les articles, dont l'annulation est postulée, n'étaient pas suspendus, cela signifie que certains justiciables se verraient privés d'un droit d'appel si le jugement était rendu avant que la Cour ne rende son arrêt quant au fond; certains justiciables ou certains avocats se verraient privés de la possibilité de faire valoir leurs arguments de droit ou de fait, en déposant

des pièces ou des conclusions, de manière conforme au droit de la défense, et enfin certains pourraient se voir condamner à une amende par une décision d'appel coulée en force de chose jugée qu'un arrêt ultérieur d'annulation ne pourrait pas supprimer. »

B.4. Les requérants se bornent à indiquer que certaines catégories de citoyens subiraient, avant que la Cour statue quant au fond, les effets des dispositions attaquées. Ils n'exposent aucun fait concret d'où résulterait la démonstration qu'eux-mêmes risquent de subir un préjudice grave et difficilement réparable.

L'absence de l'exposé des faits exigé par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1989 ne permet pas à la Cour d'apprécier l'étendue et la gravité du préjudice allégué.

La demande de suspension ne peut donc être accueillie.

Par ces motifs,

La Cour

rejette la demande de suspension des articles 8, 17, 20, 21, 24, 26, 27 et 52 de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 décembre 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

D. André